

Arrêté
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe :
- préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP),
- parcellaire,
relative au Projet d'aménagement de la route départementale RD31, entre le bourg de
Penvenan et le lieu-dit Goales à Plougrescant, par le Conseil Départemental

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de M. François DE KERÉVER, préfet des Côtes d'Armor,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025, portant délégation de signature à M. Georges SALAÛN, secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

Vu les délibérations du Conseil Départemental des Côtes d'Armor,

Vu le dossier complet présenté par le président du Conseil Départemental, en date du 23 février 2026,

Vu le courrier du 23 février 2026 du président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor demandant l'ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet d'aménagement de la route départementale RD31, entre le bourg de Penvenan et le lieu-dit Goales à Plougrescant,

Vu les avis des services consultés sur le projet,

Vu la décision E26000030/35 du 4 mars 2026 de Monsieur le président du Tribunal administratif de Rennes désignant en qualité de commissaire enquêteur, M. Gilles CHAUVANAUD, ingénieur divisionnaire des TPE, en retraite,

Considérant que les enquêtes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, peuvent être regroupées en une enquête publique conjointe conformément aux dispositions du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Considérant que les dossiers d'enquêtes « utilité publique » et « parcellaire » sont composés conformément au livre 1r du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l'enquête publique conjointe

À la demande du président du Conseil Départemental, il sera procédé, dans les formes prescrites par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à une enquête publique conjointe, préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) pour travaux, et parcellaire, portant sur le projet d'aménagement de la route départementale RD31, entre le bourg de Penvenan et le lieu-dit Goales à Plougrescant.

Le projet consiste à élargir la RD 31 afin de sécuriser cette portion de voie pour les usagers de la route : piétons, vélos et véhicules motorisés. Ce projet requiert l'acquisition, des deux côtés de la route, d'une largeur d'environ 2 mètres, permettant de créer une voie de 5,50 m, un accotement de 1,80 m qui sera aménagé avec une bande multifonctionnelle de 1,5 m, une berme de 0,30 m et prolongé d'un fossé d'1 m. La largeur d'emprise est de 13 mètres environ.

Le volet parcellaire de l'enquête permettra de déterminer la liste des propriétaires et des ayants-droit des parcelles concernées par cette opération.

Article 2 : Durée de l'enquête publique conjointe

L'enquête publique conjointe, d'une durée de 17 jours se déroulera en mairie de Penvenan, siège de l'enquête, et en mairie de Plougrescant, du **lundi 1^{er} juin 2026, 9h00**, heure d'ouverture de l'enquête, **au mercredi 17 juin 2026 inclus, 16h30**, heure de clôture de l'enquête.

Article 3 : Désignation du commissaire-enquêteur

M. Gilles CHAUVANAUD, ingénieur divisionnaire des TPE en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour mener à bien cette enquête conjointe.

Il a qualité pour recevoir les observations, propositions qui pourraient être formulées pendant la durée de l'enquête sur le projet.

Article 4 : Dossiers et registres d'enquête publique

Les pièces des dossiers et les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de Penvenan, siège de l'enquête, et de Plougrescant, afin que chacun puisse en prendre connaissance, aux jours et heures d'ouverture habituels :

Mairie de Penvenan (10 Place de l'Église, 22 710 Penvenan)

Ouverte les lundi, mardi, mercredi et vendredi : de 08h30 à 12h15 et de 13h30 à 16h30 ; le jeudi : de 08h30 à 12h15.

Mairie de Plougrescant (4 Place de la Mairie, 22 820 Plougrescant)

Ouverte les lundi et jeudi de 09h00 à 12h30 ; les mardi, mercredi et vendredi : de 09h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

Pendant la durée de l'enquête (soit du 1er juin 2026 à 9h00 au 17 juin 2026 à 16h30) , toutes observations, propositions et contre-propositions pourront être :

- soit consignées par les intéressés sur les registres « papier » aux heures d'ouverture de la mairie,
- soit adressées par voie postale, à l'attention de M. Gilles CHAUVANAUD,

commissaire enquêteur, à la mairie de Penvenan. Ces contributions seront annexées au registre d'enquête correspondant par le commissaire enquêteur,

- Soit transmises via l'adresse de messagerie suivante : pref-enquetes-publiques@cotes-darmor.gouv.fr (préciser dans l'objet : Enquête RD 31 à l'attention de M. CHAUVANAUD).

Article 5 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recueillir, les observations de toute personne intéressée, aux jours et heures suivants :

- à la mairie de Penvenan : le lundi 1^{er} juin 2026 de 9h00 à 12h00 et le mercredi 17 juin 2026 de 13h30 à 16h30,
- à la mairie de Plougrescant : le vendredi 12 juin, de 14h00 à 17h00.

Article 6 : Publicité

Un avis d'ouverture d'enquête publique sera :

- publié, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux, « Ouest France » et « le Télégramme », éditions Côtes d'Armor, par les soins du préfet. Les frais de ces insertions seront à la charge de l'autorité expropriante.
- affiché en mairies de Penvenan et de Plougrescant, ainsi qu'au Conseil Départemental, huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, aux emplacements réservés aux communications officielles.

A l'issue de l'enquête, il sera attesté de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet (DRCT/BDD).

Article 7 : Notification de l'enquête parcellaire

En ce qui concerne l'enquête parcellaire, notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie sera adressée, préalablement à l'ouverture de l'enquête publique conjointe, par l'expropriant, à chacun des propriétaires, indivisaires, copropriétaires, usufruitiers, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, syndics, sous pli recommandé avec accusé de réception.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite, en double copie, au maire qui en fera afficher une avant le début de l'enquête, et le cas échéant, aux locataires.

Dès réception de cette notification, les destinataires seront tenus, s'ils sont propriétaires, de fournir à l'expropriant, toutes les indications relatives à leur identité, sur un questionnaire qui sera joint à cette notification, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité des propriétaires actuels.

Article 8 : Clôture de l'enquête publique conjointe

Au terme de l'enquête, chaque registre d'enquête sera clos et signé par les maires concernés. Tous les documents (dossiers, registres, certificats d'affichage...) devront être transmis au commissaire enquêteur dans les 24 heures suivant la fin de l'enquête.

Le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande.

Article 9 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Dans un délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête conjointe, le commissaire enquêteur établira le rapport relatant le déroulement de l'enquête conjointe et examinant les observations recueillies.

Dans un document séparé, il consignera ses conclusions motivées et personnelles au titre de l'utilité publique en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Pour le volet parcellaire, le commissaire enquêteur établira le procès verbal du déroulement de l'enquête, et donnera son avis motivé et personnel sur l'emprise du projet.

Il transmettra, dans un délai de 30 jours à compter de la date de la clôture de l'enquête, au préfet (direction des relations avec les collectivités territoriales - bureau du développement durable) l'ensemble des documents : dossiers, registres d'enquêtes, rapport et conclusions motivées. Il adressera simultanément une copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif de Rennes.

A réception de ces documents, une copie numérisée du rapport et des conclusions relatifs au volet « utilité publique » de l'enquête sera adressée par le préfet, aux maires des communes concernées, ainsi qu'au président du Conseil Départemental, pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an. Ces documents seront également consultables à la préfecture.

Article 10 : Autorité décisionnaire

La déclaration d'utilité publique, ou son refus, ainsi que l'arrêté de cessibilité seront prononcés au profit du Conseil Départemental des Côtes d'Armor, par le préfet des Côtes d'Armor, autorité décisionnaire.

Article 11: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le président du Conseil Départemental, le maire de Penvenan, le maire de Plougrescant, et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au président du Tribunal Administratif.

Saint-Brieuc, le 10 AVR. 2026

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Georges SALAÜN